

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° n° 45-2434 modifiant le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies

n° 45-2434

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 octobre 1945

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1945

Date du numéro
31 octobre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre des Colonies

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble lies ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 45-2281 du 9 octobre 1945 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1° ». — L'alinéa 2 de l'article 1 » du décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les collèges seront réunis pour procéder s'il y a lieu au second tour de scrutin le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions sauf en Afrique Occidentale Française, Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, à Madagascar et Dépendances et dans les Etablissements Français de l'Océanie où le second tour de scrutin est fixé au 18 novembre 1945 »,

Art. 2

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française ainsi qu'aux Journaux Officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin Officiel du Ministère.

Ch DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française Le Ministre des Colonies, **P. GIACOB BI,**